



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012 109 000 A
autorisant la **SARL AB CESAR**
à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la
commune de **GARDES LE PONTAROUX** aux lieux-dits
« Les Combettes » « La Peyre » « L'Augerie » « Les Clos »

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la commune de GARDES LE PONTAROUX aux lieux-dits « Les Combettes » « La Peyre » « L'Augerie » « Les Clos » ;

VU la demande de la SARL AB CESAR du 26 janvier 2012 de succéder à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble des carrières de grès ferrugineux ;

VU le rapport et les propositions du 7 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 22 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1-

La rédaction de l'article 1.1 de l'arrêté du 1^{er} avril 2010 est remplacée par la rédaction suivante :

« La SARL AB CESAR – La Terre des Landes – 24340 Saint Sulpice de Mareuil, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur la commune de GARDES LE PONTAROUX aux lieux-dits « Les Combettes » « La Peyre » « L'Augerie » « Les Clos » ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GARDES LE PONTAROUX pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SARL AB CESAR.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

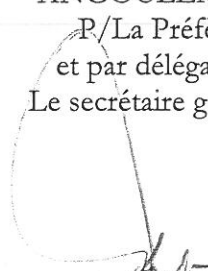
Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de GARDES LE PONTAROUX, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 18 AVR. 2012

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Louis AMAT